



CONSEIL SYNDICAL JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Extrait du registre des délibérations

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque

AIMÉ Thierry	HARGUINDEGUY Jérôme
BERARD Marc	HIRIGOYEN Roland
BERTHET André	IRIART Jean-Pierre
CARRERE Bruno	IRIBARNE Pascal
CIER Vianney	ITHURBURUA Daniel
DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	LACARRA Anita
DUHART Agnès	LARRALDE André
ESPILONDO Pierre	MAGIS Jean-Noël
ETCHEBER Peio	MAILHARIN Jean-Claude
ETCHEMENDY René	OÇAFRAIN Jean-Marc
GASTAMBIDE Arño	ROLLING Eric
GOYHETCHE Ramuntxo	SAINT ESTEVEN Marc
HARAN Gilles	THICOIPÉ Xabi

Excusés Agglomération Pays Basque

AROSTEGUY Maider	GOITY Xalbat
BETAT Sylvie	LACASSAGNE Alain
BURRE-CASSOU Marie-Pierre	LAHORGUE Michel
CASCINO Maud	LASSERRE Jean-François
COURCELLES Gérard	MAUROU Hervé
DARRIEUX-JUSON Olivier	MAZAIN Eric
DE PAREDES Xavier	MOUESCA Colette
DELOBEL Marie-Anne	PARGADE Isabelle
ELGART Xavier	SORHUET Vincent
ELGOYEN-HARITCHET Valérie	
ETCHEBERRY Jean-Jacques	
EUSTACHE Dany	
GONZALEZ Francis	

Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx

DUFAU Isabelle
LESTANGUET Jean-Romain

Excusés Communauté de Communes du Seignanx

BELIN Eva	FICHOT Julien
DUBERT Francis	PEYNOCHE Gilles

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
ELGART Xavier	ETCHEVERRY Pierre Michel
ELGOYEN-HARITCHET Valérie	DULIN Geneviève
PARGADE Isabelle	JAUREGUIBERRY Gérard
SORHUET Vincent	HIRIBARREN Mikel
DE PAREDES Xavier	DUMORTIER Anne
LACASSAGNE Alain	GOYHENECHE Mikel

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
DELOBEL Marie-Anne	DUHART Agnès

Absents : (CAPB) ALDANA-DOUAT Eneko, BERCAITS Christian, DURRUTY Sylvie, ECHEVERRIA Philippe, IHIDOY Sébastien, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABÈGUERIE Marc, LASCUBÉ Grégoire, LASSABE Gilles, NOBLIA Félix, VAQUERO Manuel.

Date d'envoi de la convocation : 13 novembre 2024

Délégués titulaires en exercice : 66

Membres titulaires et suppléants présents : 34

Membres votants (présents ou représentés) : 35

Président de séance : Marc BERARD, Président

Secrétaire de séance : GOYHETCHE Ramuntxo

Le conseil syndical s'est réuni à Ustaritz (Mairie – Salle du Conseil municipal) le 21 novembre 2024 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/11/2024

OJ n°04 – Ressources Humaines : Adoption de la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire, option Prévoyance (Annexe 2 et 3)

Rapporteur : Marc BERARD, Président.

Le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.
Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

La participation versée par l'employeur est assujettie aux prélèvements sociaux selon le régime de protection sociale dont il relève et à l'impôt sur le revenu.

Le 6 octobre 2022, le Conseil syndical a délibéré pour instaurer la participation de la collectivité au financement des garanties de PSC dans le domaine de la Santé uniquement.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation de l'employeur au financement des garanties de PSC dans le domaine de la Prévoyance devient obligatoire. Le montant plancher qui sera à verser sera 7 euros mensuels par agent concerné. Il est proposé d'aller au-delà de ce montant.

Le Comité Technique Intercommunal a été saisi pour émettre un avis aux démarches de labellisation en matière de Prévoyance lors de la séance du 19/12/2024.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s) ;
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation ;
- Agents bénéficiaires ;
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation ;
- Modalités de versement de la participation.

I – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU RISQUE CONCERNE

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

II – PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

III – LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement ;
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

IV – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 40 euros bruts par agent, dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

V – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ➔ **APPROUVE** les propositions formulées par le Président et de mettre à jour le règlement intérieur du personnel en conséquence ;
- ➔ **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme au registre

Le Président,

Marc BERARD

